

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRILEADER

354 rue de la Haute Folie
50000 Saint-Lô

Références : 2025-356
Code AIOT : 0005306943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement AGRILEADER implanté Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2025 avait pour objectif d'assister à l'exercice POI prévu par la société AGRILEADER pour ses installations d'Agneaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRILEADER
- Parc d'Activités du Flanquet 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005306943

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de la plateforme logistique de stockage exploitée par la société AGRILEADER ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	4 mois
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence et mise à jour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, les établissements classés SEVESO seuil bas ont l'obligation d'élaborer un plan d'opération interne (POI) à compter du 1er janvier 2023 et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'inspection du 25 juin 2025 avait pour objectif d'assister à l'exercice POI prévu par la société AGRILEADER pour ses installations d'Agneaux. Le scénario de celui-ci était un départ de feu au niveau de la zone de charge des chariots élévateurs de la cellule n° D2. Au cours de cet exercice,

l'exploitant a correctement mis en œuvre les dispositions opérationnelles de son POI. L'inspection note favorablement la bonne application des fiches réflexes établies, même si des points restent perfectibles (par exemple, oubli par le responsable exploitation/logistique d'appuyer sur les boutons d'arrêt d'urgence des trackers solaires). Par ailleurs, un appel de la société en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux a été effectué. Néanmoins, des précisions sont attendues concernant la façon dont a été établi le tableau listant les substances potentiellement émises et si celles-ci recouvrent l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Enfin, il conviendra de clarifier la responsabilité de chaque intervenant lors des trois phases de la conduite des prélèvements établies dans votre organisation (urgence, suivi immédiat et post-accidentelle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence et mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats :
Le 25 juin 2025, l'exploitant a réalisé un exercice visant à vérifier le caractère opérationnel de son plan d'opération interne (POI) dans sa version n°2 du 26 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats :
L'inspection du 25 juin 2025 avait pour but d'assister à un exercice POI organisé par l'exploitant. Cet exercice avait pour scénario un départ de feu au niveau de la zone de charge des chariots éléveurs de la cellule n° D2. Au cours de cet exercice, plusieurs dispositions pratiques et organisationnelles ont pu être testées :

- le déclenchement de l'alarme incendie et les asservissements associés (fermeture des portes coupe-feu ; réactivité de la société de télésurveillance ; etc.) ;
- l'évacuation des salariés ;
- la mise en œuvre du POI dont :
 - les messages d'alertes ;
 - la fiche réflexe associée à un incendie en cellule n° D2 de l'entrepôt ;
 - les fiches réflexes associées à chaque fonction lors de la gestion de la crise (directeur des opérations internes, responsable des opérations internes, responsable intervention, responsable exploitation/logistique, etc.).
- un appel de la société en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux ;
- Etc.

Il ressort de cet exercice que les salariés de la société AGRILEADER ont correctement mis en œuvre les dispositions opérationnelles du POI et que celui-ci s'est déroulé de façon globalement satisfaisante.

L'inspection note favorablement la bonne application des fiches réflexes établies, même si des points restent perfectibles (exemple : oubli par le responsable exploitation/logistique d'appuyer sur les boutons d'arrêt d'urgence des trackers solaires ; oubli du cahier des entrées-sorties par le serre-file lors de l'évacuation du personnel ; etc.).

Par ailleurs, lors de l'appel de la société en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, l'interlocuteur a mentionné une intervention dans un délai maximal de six heures alors que le contrat mentionnerait un délai de quatre heures selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra éclaircir les modalités d'intervention de son prestataire en charge des premiers prélèvements environnementaux et compléter, sous 4 mois, le POI avec ces éléments. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ce plan d'opération interne mis-à-jour ainsi que le contrat établi avec le prestataire en charge de ces prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Au travers du plan d'opération interne réf. ICPE/RAP/001 dans sa version 2 du 26 novembre 2024, des fiches réflexes ont été établies, sur la base de l'étude des dangers du site, pour chacune des zones de risques du site (incendie de la cellule n°1, incendie de la cellule n°2 ainsi qu'en cas d'incendie et d'émissions de fumées toxiques provenant du local de stockage de produits phytosanitaires).

Ces fiches comprennent l'évaluation des causes, des conséquences et des possibilités d'extension du sinistre à l'attention du Responsable des Opérations Internes (ROI) et du Directeur des Opérations Internes (DOI).

Par ailleurs, l'exploitant a également élaboré des fiches réflexes propres à chaque fonction prévue dans son organisation en cas de déclenchement du POI (le directeur des opérations internes, le responsable des opérations internes, le responsable relations extérieures/communication, le responsable intervention, le responsable exploitation/logistique, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le 25 juin 2025, dans le cadre de l'exercice du Plan d'Opération Interne (POI), l'exploitant a pu fournir, en moins de cinq minutes, un état actualisé des matières stockées. Ce document comportait notamment la désignation des produits, la rubrique ICPE correspondante, son libellé, ainsi que les quantités maximales autorisées et celles effectivement présentes à l'instant T. Toutefois, les emplacements des produits nécessitent d'être clarifiés afin d'améliorer la lisibilité et l'exploitation de ces informations en cas de situation d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera, sous 4 mois, l'état des matières susceptible d'être remis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche en situation d'urgence, afin de clarifier les emplacements des produits au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

...

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le plan d'opération interne réf. ICPE/RAP/001 dans sa version 2 du 26 novembre 2024 comprend une partie 5.2.2.1 "Mise en place des premiers prélèvements environnementaux". Cette dernière comprend un tableau qui synthétise, pour une liste de substances, les modalités d'analyses et de prélèvements à mettre en œuvre.

Néanmoins, des précisions sont attendues concernant la façon dont a été établie cette liste des substances potentiellement émises et si celles-ci recouvrent l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter, sous 4 mois, son plan d'opération interne avec les justifications attendues concernant la façon dont a été établi la liste des substances potentiellement émises et si celles-ci recouvrent l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne réf. ICPE/RAP/001 dans sa version 2 du 26 novembre 2024 comprend une partie 5.2.2.1 "Mise en place des premiers prélèvements environnementaux".

Cette dernière divise en trois phases la conduite de ces prélèvements :

- la phase d'urgence : premières heures qui suivent l'événement. Cette phase est déclenchée par le Responsable des Opérations Internes ;
- la phase de suivi immédiat : elle peut durer plusieurs jours, elle se déclenche une fois que le dispositif de lutte contre les effets directs se stabilise ;
- la phase post-accidentelle : permet une gestion des conséquences à moyen ou long terme.

Cette partie indique que les deux premières phases seront pilotées en partenariat avec le service risque chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, mais elle n'indique pas clairement qui interviendrait pour réaliser ces prélèvements et sous quelles conditions.

Par ailleurs, le 25 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir établi un contrat avec la société BELFORT pour qu'ils réalisent des prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra clarifier, sous 4 mois, la répartition des tâches attribuées à chaque acteur pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois